VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 258

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 55081HB

Avis de motion donné le 10 mars 2020
Adopté le 12 mai 2020
En vigueur le 19 mai 2020

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme *relativement à la zone 55081Hb, située approximativement à l'est de l'avenue Monseigneur-Gosselin, au sud de la rue Gabriel-Lajeunesse, à l'ouest et au nord de la rue de Beaubassin.*

D'abord, la référence alphanumérique de la zone est remplacée par 55081Hc, qui correspond à habitation de grand gabarit. Ensuite, ce règlement modifie plusieurs normes applicables à l'égard de cette dernière zone. Ainsi, le nombre minimum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement *est haussé à douze et le nombre maximum est également augmenté pour être fixé à 36. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est haussée à 20 mètres et le nombre maximum d'étages d'un tel bâtiment est augmenté à cinq. En outre, l'exigence relative au pourcentage minimal de la superficie des murs d'un bâtiment principal ainsi que des constructions accessoires qui y sont attachées devant être recouverte par un matériau de revêtement spécifique est supprimée. Qui plus est, la distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est désormais fixée à un mètre et toute partie d'un bâtiment principal doit à présent être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 54 degrés à la limite de la zone. Par surcroît, au moins 80 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être situées à l'intérieur d'un bâtiment dont les côtés sont fermés par des murs. Enfin, un arbre d'une dimension minimale de 0,05 mètre de diamètre, mesuré à 1,3 mètre du sol, doit dorénavant être préservé ou planté pour chaque quinze mètres de ligne de lot.*

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 258

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 55081HB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA5Q55Z01, par le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 55081Hb par « 55080Hc », tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ258A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 55081Hb par celle de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I
(*article 1*)

PLAN NUMÉRO RCA5VQ258A01

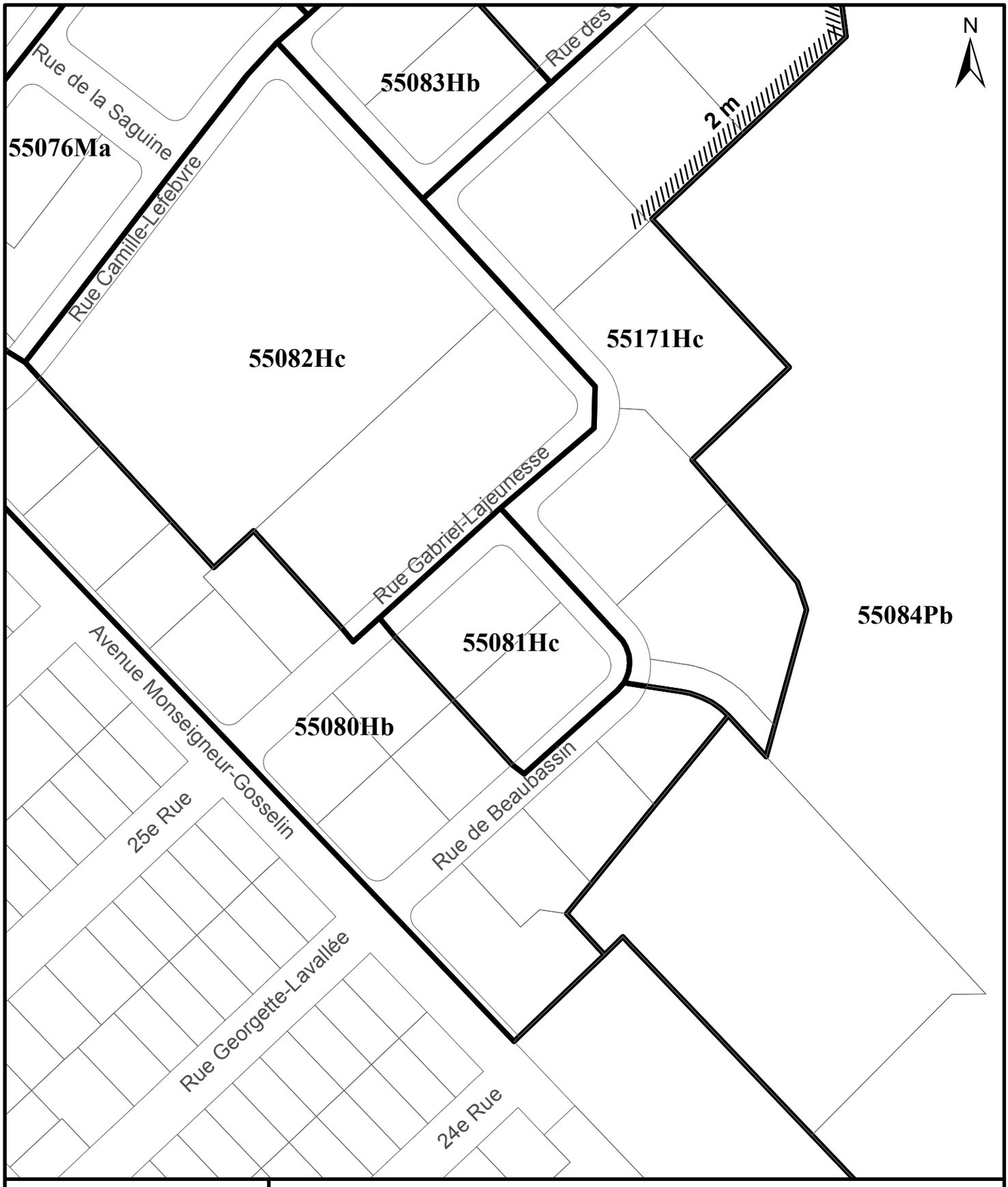

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME

ANNEXE I - ZONAGE

EXTRAIT DU PLAN CA5Q55Z01

Date du plan : 2019-11-13

No du règlement : R.C.A.5V.Q.258

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA5VQ258A01

Échelle : 1:2 000

ANNEXE II
(*article 2*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

55081Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	12	0	0		
	Maximum	36	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m	2	5		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m		7.5 m		20 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé		
Façade	Mur latéral	Tous Murs

Matériaux prohibés :
- Fibre de bois
- Vinyle

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 1 mètre - article 352

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 54° à partir de la limite sud-ouest de la zone 55081Hc - article 331.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 80 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Un arbre ayant une dimension minimale de 0,05 mètre de diamètre à 1,3 mètre du sol doit être préservé ou planté pour chaque 15 mètres de ligne de lot - article 483

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme *relativement à la zone 55081Hb, située approximativement àl'est de l'avenue Monseigneur-Gosselin, au sud de la rue Gabriel-Lajeunesse, à l'ouest et au nord de la rue de Beaubassin.*

D'abord, la référence alphanumérique de la zone est remplacée par 55081Hc, qui correspond à habitation de grand gabarit. Ensuite, ce règlement modifie plusieurs normes applicables à l'égard de cette dernière zone. Ainsi, le nombre minimum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement *est haussé à douze et le nombre maximum est également augmenté pour être fixé à 36. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est haussée à 20 mètres et le nombre maximum d'étages d'un tel bâtiment est augmenté à cinq. En outre, l'exigence relative au pourcentage minimal de la superficie des murs d'un bâtiment principal ainsi que des constructions accessoires qui y sont attachées devant être recouverte par un matériau de revêtement spécifique est supprimée. Qui plus est, la distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est désormais fixée à un mètre et toute partie d'un bâtiment principal doit à présent être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 54 degrés à la limite de la zone. Par surcroît, au moins 80 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être situées à l'intérieur d'un bâtiment dont les côtés sont fermés par des murs. Enfin, un arbre d'une dimension minimale de 0,05 mètre de diamètre, mesuré à 1,3 mètre du sol, doit dorénavant être préservé ou planté pour chaque quinze mètres de ligne de lot.*